

## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAZOGAZE***

*de la société* CAZORLA S.L.  
*enregistrée sous le* n°2015-1656

*Vu les conclusions de l'évaluation du 22 janvier 2016,*

*Considérant que le produit SUPREME 20 SG, autorisé en France (AMM n°2080101), et le produit EPIK, autorisé en Espagne (N° 23.377), ne peuvent pas être considérés comme identiques,*

*Considérant que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CAZOGAZE	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	CAZORLA S.L. C/AIGUETA N°4 17761 CABANES ESPAGNE	
<b>Formulation</b>	Granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	200 g/kg – acétamipride	
<b>Produit autorisé en France</b>	<b>Nom commercial</b>	SUPREME 20 SG
	<b>N° AMM</b>	2080101
<b>Numéro d'intrant</b>	2120008	
<b>Fonction</b>	Insecticide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

05 FEV. 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)